

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE
05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20230111-DEC2022-12-007B-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 11/01/2023

Publication: 11/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



DECISION DU MAIRE N° 2022-12-007Bis

Objet : Convention de mise à disposition précaire patinoire – décembre 2022 – avril 2023.

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 5 qui l'autorise de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze an ;
- Considérant la nécessité de l'ouverture de la patinoire sur la saison d'hiver 2022-2023, sur la station de Risoul 1850.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

La Commune de Risoul conclue une convention de mise à disposition précaire de la patinoire de Risoul 1850, pour la durée allant du 17 décembre 2022 au 10 avril 2023, contre un loyer forfaitaire de 500 €, avec M. KNOBLOCH Romain.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer la convention de mise à disposition précaire de la patinoire correspondante et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans cette convention, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 11 janvier 2023

Le Maire,
Régis Simond.

